

La comparaison entre les institutions romaines et les institutions bourguignonnes dans la traduction de la *Guerre des Gaules* de Jean du Quesne (1473-1474)

L'un des enjeux majeurs de l'édition des traductions de classiques réalisées à la fin du Moyen Âge est de situer ces textes dans l'histoire des mentalités et de la culture, en particulier de déterminer « les rapports [éventuels de] cette appropriation vernaculaire des classiques [avec] la “Renaissance” française du xvi^e siècle »¹.

Or cette Renaissance est généralement considérée comme une période de plus grande rigueur intellectuelle : grâce à l'acharnement des érudits, de meilleurs textes sont découverts et on en donne des versions plus correctes. L'image que l'on se fait de l'Antiquité serait dès lors plus juste. La recherche de la vérité historique commencerait à l'emporter sur une vision médiévale moins soucieuse du détail et peut-être plus encline à l'instrumentalisation de l'histoire au service d'une idée.

1 — Frédéric Duval, Françoise Viellard, « La transmission des auteurs classiques dans les traductions en français et en occitan du xiii^e au xv^e siècle », dans *La transmission des savoirs au Moyen Âge et à la Renaissance. Vol. 1 : du xii^e au xv^e siècle* [colloque, Besançon-Tours, 2003], dir. P. Nobel, Besançon, Presses universitaires de Franche Comté, 2005, p. 373.

Je me propose ici d'analyser un chapitre introductif à la traduction de *La Guerre des Gaules* donnée en 1473-1474 par Jean du Quesne. Ce serviteur de Charles le Téméraire y tisse une longue comparaison entre les institutions de la Rome antique et celles du duché de Bourgogne. Il me semble en effet que l'étude de ce passage serait à même de nous donner des indices sur la façon dont un modeste copiste et écrivain, à la charnière entre Moyen Âge et Renaissance, percevait et représentait l'Antiquité.

Présentation générale de l'œuvre de Jean du Quesne

En 1473-1474, un copiste lillois, Jean du Quesne², réalise pour Charles le Téméraire une traduction de *La Guerre des Gaules* de César. À l'image d'autres "translateurs", comme Vasque de Lucène donnant une version française de la *Cyropédie* de Xénophon sous le règne de Philippe le Bon³, Jean du Quesne répond ainsi aux goûts du duc de Bourgogne et de sa cour pour l'histoire antique et ses héros.

En posant les premiers jalons pour l'édition de ce texte, Robert Bossuat conclut en 1943⁴ à l'appartenance de Jean du Quesne au monde médiéval, plutôt qu'à celui de la modernité humaniste. Certes le traducteur affirme vouloir restituer fidèlement le texte classique, mais il encadre aussi les huit livres « translats » de César par deux livres « forains » relatant la vie du général romain avant et après ses campagnes en Gaule. Ces deux compositions originales, qui occupent à elles seules plus du tiers des huit manuscrits parvenus jusqu'à nous, doivent beaucoup à deux compilations historiques du XIII^e siècle, respectivement les *Faits des Romains* et la *Chronique dite de Baudouin d'Avesnes*, encore très prisées par les bibliophiles bourguignons de la fin du Moyen Âge. Elles donnent donc à l'ensemble de cette œuvre un caractère déséquilibré et hybride et l'ancre dans une tradition historiographique déjà un peu archaïque.

2 — Pour un point récent sur l'activité de Jean du Quesne, voir la notice bibliographique que lui consacre Richard Gay dans Thomas Kren, Scot McKendrick, Maryan W. Ainsworth *et al.*, *Illuminating the Renaissance: the triumph of Flemish manuscript painting in Europe* [expos., Los Angeles, J. Paul Getty Museum, 2003, Londres, Royal Academy of arts, 2003-2004], Los Angeles, J. Paul Getty Museum, 2003, p. 519.

3 — Danielle Gallet-Guerne, *Vasque de Lucène et la Cyropédie à la cour de Bourgogne (1470), le traité de Xénophon mis en français d'après la version latine du Pogge, édition des livres I et V*, Genève, 1973, (*Travaux d'humanisme et Renaissance*, 140).

4 — R. Bossuat, « Traductions françaises des *Commentaires* de César à la fin du x^v^e siècle », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 3, 1943, p. 253-411, spéc. p. 253-373.

Un nouvel élément structurel permet aujourd'hui de confirmer ces observations. La découverte d'un huitième manuscrit contenant non seulement la traduction de *La Guerre des Gaules*, mais aussi une *Cronique habregie* absente des autres témoins prouve désormais que le copiste lillois a bel et bien mené à terme le projet qu'il annonçait dans l'un de ses prologues et que l'on pensait avorté : insérer le texte de César dans une vaste compilation historique universelle, en somme achever le programme des *Faits des Romains* et le prolonger jusqu'à la fin du x^v^e siècle⁵.

L'œuvre de Jean du Quesne a rencontré un succès limité : elle ne semble pas avoir réussi à se diffuser en dehors de l'aire bourguignonne. Pourtant, trois des manuscrits de la tradition présente une version remaniée, expurgée des références au duc de Bourgogne : on a ainsi cherché à donner un destin à ce texte au-delà des possessions et du règne de Charles le Téméraire. Mais quelques années après, en 1485, Robert Gaguin compose une nouvelle traduction du classique latin vraisemblablement plus satisfaisante sur le plan de la langue et du respect au texte original. Le travail de Jean du Quesne sombre alors dans l'oubli.

Ces premières impressions d'archaïsme seront peut-être nuancées au fil de l'étude de la traduction en elle-même. Mais, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la raison d'être de cette œuvre alors même que les *Faits des Romains* remportaient encore alors un grand succès, notamment auprès de Charles le Téméraire⁶. En composant ce livre, Jean du Quesne répondait-il à une attente particulière, que la compilation du xiii^e siècle n'était pas en mesure de satisfaire ? L'intérêt pour l'Antiquité et l'usage que l'on faisait de ses textes avaient-ils changé ? C'est sous cet angle que je me propose donc d'évoquer le chapitre V du livre I de l'œuvre de Jean du Quesne⁷.

5 — La *Cronique habregie* occupe environ un cinquième du manuscrit H (actuellement dans une collection privée). Elle évoque le règne des empereurs romains puis germaniques, des papes, des rois de France et des rois d'Angleterre jusqu'en 1478-1479. L'ensemble, principalement consacré au récit des campagnes gauloises, est donc excessivement déséquilibré.

6 — Bernard Guenée, « La culture historique des nobles : le succès des *Faits des Romains* (xiii^e-xv^e siècles) », dans *La noblesse au Moyen Âge, xi^e-xv^e siècles, essais à la mémoire de Robert Boutruche*, éd. Philippe Contamine, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 261-288.

7 — L'ampleur de ce chapitre (environ 17 pages dactylographiées) m'empêche d'en donner ici l'intégralité. J'en proposerai donc une synthèse et j'en citerai le plus de passages possibles. Les six premiers chapitres du livre I, le livre II et la *Cronique habregie* sont édités dans ma thèse d'École des chartes (Séverine Montigny, *Édition partielle de l'œuvre de Jean du Quesne, traducteur de César et chroniqueur à la cour de Charles le Téméraire*, thèse pour le dipl. d'archiviste-paléographe, 2006, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, Positions des thèses...*, 2006, p. 161-165).

La qualité de l’information de Jean du Quesne

Ce chapitre s’insère dans un ensemble complexe de « pièces liminaires », dont voici le plan, l’étendue respective (dans le ms H) et les sources⁸, la mention du chapitre 6 étant destinée à donner une idée de l’endroit où commence vraiment le récit de la vie de César et une idée de l’ampleur d’un chapitre moyen :

	(1-11v)	Table des rubriques	
	1-3	Prologue du traducteur	
I,1	3-4	Prologue général	<en partie <i>Faits</i> , prologue
I,2	4-5	Préambule du traducteur	
I,3	5-7v	<i>Du commencement de noblesse, comment elle peult estre maintenue et de sa condition.</i>	<en partie <i>Faits</i> , prologue
I,4	7v-9v	<i>Cy fait mention des offices establies en la cité de Romme aprez l’exil des rois.</i>	<en partie <i>Faits</i> , <i>Qels dignitez il ot a Rome avant.</i> [I,1,§1-3]
I,5	9v-16v	<i>S’ensieult une conclusion morale rapportant les offices rommains du tempz de lors auz nostres du tempz present.</i>	<en partie <i>Faits</i> , <i>Qels dignitez il ot a Rome avant.</i> [I,1,§4-5]
I,6	16v-17v	<i>Cy parle tout premierement de la nativité Cesar.</i>	< <i>Faits</i> , <i>Coment Juille Cesar nasqui.</i> [I,2]

Ces « pièces liminaires » sont particulièrement développées et, parmi elles, le chapitre qui nous intéresse occupe une place prépondérante. La base de ce texte est fournie à Jean du Quesne par le chapitre 1 des *Faits des Romains*, qui s’inspire lui-même, comme l’a identifié Louis-Fernand Flutre⁹, des *Étymologies* d’Isidore de Séville, complétées par des recours à Suétone et Salluste. On en veut pour preuve cette définition du patrice, quasiment reprise mot pour mot à la compilation du XIII^e siècle :

Texte de Jean du Quesne : *La VI^e office estoit patrice, lequel a son pouvoir gardoit et deffendoit le peuple contre tous perilz et fortunes comme le pere, son enfant.*

Faits des Romains : *Patrice estoient cil qui a lor pooir gardoient le peuple con fet li peres son enfant.*

Isidore de Séville : *Patricii inde vocati sunt pro eo quod sicut patres filiiis, ita provideant reipublicae.*

8 — Il s’agit ici des *Faits des Romains*. Les passages cités par la suite le sont d’après *Li Fet des Romains, compilé ensemble de Saluste et de Suetoine et de Lucan, texte du XIII^e siècle publié pour la première fois d’après les meilleurs manuscrits*, éd. Louis-Fernand Flutre, K. Sneyders de Vogel. Paris, E. Droz/Groningue, J.-B. Wolters, 1938, vol. 1, p. 5-7.

9 — *Li Fet des Romains...*, vol. 2, p. 63-64.

Cet exemple permet également de constater que Jean du Quesne ne se soucie apparemment pas de la justesse des informations qu'il donne à son lecteur. Il repète fidèlement l'anachronisme commis par son devancier à propos du patrice. Comme le remarque l'éditeur d'Isidore de Séville¹⁰, le savant espagnol évoque un état des magistratures romaines relativement archaïque, où le patrice, charge créée par Constantin, n'a pas sa place. Ce sont en fait les patriciens qu'il définit ici, aussi surprenante que puisse paraître l'idée selon laquelle les patriciens auraient veillé au bien-être des plébéiens. Or Jean du Quesne n'a pas cherché à corriger la faute en retournant à la source des informations.

De même, il reprend aux *Faits* une définition du tribun qui, selon moi, confond tribun militaire et tribun de la plèbe :

Tribun estoient ceulz qui tribuoient ou donnoient ayde au peuple et aux chevalliers selon droiture.

Comme nous le verrons plus loin, les premières magistratures définies sont celles qu'a exercées César. Or ce dernier a commencé sa carrière en occupant la charge de tribun militaire, et non de tribun de la plèbe. Christian Goudineau affirme que cette fonction tend alors à devenir honorifique et que pendant cette magistrature, César se fait très discret et s'abstient de participer aux campagnes militaires alors que la République est menacée par la révolte de Spartacus. Sans doute cherche-t-il ainsi à ne pas écorner sa popularité. Au contraire, il la soigne en réclamant la restauration des prérogatives des tribuns de la plèbe annulées par Sylla et en se faisant le champion des *populares*¹¹, d'où peut-être la confusion du compilateur des *Faits*. Plus loin dans le texte, lorsque est évoquée cette étape du *cursus honorum* de César, le flou demeure (I,10) :

En l'office de tribun se gouverna telement par son sens et bonne fortune que totalement acquist en Romme la grace des populaires.

L.-F. Flutre¹² a relevé deux autres exemples de servilité de son auteur à l'égard de son modèle. Jean du Quesne commet la même confusion entre dictateurs et triumvirs que celle que l'on observe dans les *Faits* :

Texte de Jean du Quesne (I,4,10) : *Le quint an aprez le bannissement du roy Tarquin, les Rommains ancores voians que bonnement ne*

10 — Isidore de Séville, *Étymologies*, Livre IX, éd. M. Reydellet, Paris, Les Belles Lettres, 1984.

11 — C. Goudineau, *César et la Gaule*, Paris, Seuil, 2000, p. 112-114.

12 — *Li Fet des Romains...*, vol. 2, p. 63, notes 3 et 1.

porroient les deux consulz chevir du faix publicque [...] ilz establirent une autre dignité [...] ; en laquele dignité d'office furent ordonnez trois preudhommes, la baillie desquelz duroit V ans, et les appelerent ditateurs.

Faits des Romains: *El quint an apres ce que Tarquinius fu chaciez de Rome, establirent li Romain une autre digneté [...] por adrecier ce qui ne pooit estre adrecié par les II conseles. En cele digneté avoit II preudomes, et les apeloit l'em distators [...] Cinc anz duroit lor baillie [...]*

Cette erreur est sans doute due au récit qui suit de la constitution du premier triumvirat où se rencontre la même durée de cinq ans, fautivement assignée à la charge de dictateur par Isidore de Séville.

Quant à la description du Sénat romain, non seulement Jean du Quesne reprend l'erreur des *Faits* en évoquant une division de l'assemblée en courts et en confondant la division du peuple en trois tribus et 30 curies (10 par tribu) réunies lors des comices curiates, d'une part, et le Sénat, comptant au départ 100 membres, puis, à partir du règne de Tarquin l'Ancien, 300 (100 par tribu), d'autre part, mais il la décuple : selon lui, en effet, chaque court du Sénat ne compte pas trois, mais trente membres.

Texte de Jean du Quesne (I,4,3) : *Romulus [...] establi X cours de senateurs, dont en chascune court estoient par trois fois X, ce sont XXX, qui montent en somme totale III^{CZ} personnes [...]*

Faits des Romains: *Romulus [...] establi X corz de senators. En chascune cort en avoit trois ; dis foiz trois ce sont XXX : itant avoit de ces senators.*

On peut cependant penser que cette multiplication n'est pas une banale faute de lecture ou de transcription. Peut-être Jean du Quesne connaissait-il les véritables effectifs du Sénat romain et a-t-il corrigé sa version en conséquence. Peut-être aussi le chiffre de trente lui semblait-il trop faible pour être crédible.

De manière générale, notre auteur ne semble donc pas se préoccuper de vérité historique. Sa démarche n'est en aucun cas celle d'un historien ou d'un archéologue. En 1935, dans l'un de ses premiers articles sur les traductions d'œuvres classiques à la fin du Moyen Âge¹³, R. Bossuat affirme :

« Une des plus grandes faiblesses des anciens traducteurs, à laquelle n'échappent pas les plus expérimentés, tient à leur méconnaissance de l'antiquité gréco-latine. S'ils possèdent une assez vaste érudition historique, elle est toute en surface et non en

13 — R. Bossuat, « Anciennes traductions françaises du *De officiis* de Cicéron », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 96, 1935, p. 246-284.

profondeur. S'ils ont lu, soit en extraits, soit plus rarement dans le texte intégral, César, Cicéron, Salluste, Tite-Live, Suétone, Justin, Orose, ils n'ont guère retenu que la succession des faits et ils n'en apprécient l'intérêt qu'à titre d'exemples moraux. [...] **Quant à l'archéologie, à l'histoire des institutions, tout est pour eux lettre morte.** »

Il est vrai que la situation est d'autant plus frustrante dans le cas du traducteur du *De officiis* de Cicéron car Anjorrant Bourré est licencié en droit et bailli de Beaugency de 1448 à 1450. On ne perçoit dans ses transpositions françaises des magistratures romaines aucune recherche ni aucune curiosité pour l'histoire des institutions.

Le tableau dressé par Jean du Quesne, sur le modèle des *Faits*, semble donc représenter un effort louable pour une meilleure compréhension des réalités antiques. Le dessein de l'auteur de la compilation du XIII^e siècle est clairement affiché : il s'agit d'aider le lecteur à appréhender un récit où il rencontrera des éléments étrangers à son environnement médiéval. Voici la dernière phrase du prologue et la dernière du chapitre I des *Faits*, qui encadrent donc l'énumération des offices :

Et por miez continuer nostre matire, nos toucherons tout avant quelz dignitez et quels baillies il ot a Rome ançois que il i eüst empereors.

Des ores mes est droiz que nos commançons a conter de Juille Cesar, qui fu li premier<s> enp<er>eres; car ces dignitez, dont nos avons ci escluses les resons, seront plus legierement entendues quant em parlerons ci après.

D'ailleurs, L.-F. Flutre a observé que la présentation des magistratures romaines dans les *Faits* ne suit pas le plan d'Isidore de Séville, mais, en partie, l'ordre des magistratures exercées par César¹⁴ ; et les passages décrivant son activité dans la suite du texte inspirent, font écho ou complètent les définitions du chapitre I. Jean du Quesne reprend le même ordre de présentation.

Le chapitre des *Faits*, en dépit de ses imperfections, revêt donc une fonction « pédagogique ». Concis, composé de paragraphes eux-mêmes courts et assez clairs, il tient de lieu de memento, de petit lexique. On sait d'ailleurs que ce genre d'appendice existe pour d'autres traductions comme celles de Nicole Oresme ou de Pierre Bersuire, même si l'on ne s'accorde pas sur leur qualité et leur raison d'être.

Chez Jean du Quesne, au contraire, le chapitre est long et les définitions des offices sont noyées dans un flot de considérations

14 — *Li Fet des Romains...*, vol. 2, p. 63, note 4.

d'un autre ordre : il n'est donc pas facile pour le lecteur de s'y retrouver même si une rubrique signale chaque nouvelle magistrature, du moins dans le manuscrit H.

Par ailleurs, comme on le voit dans le tableau présentant les « pièces liminaires » du texte, l'exposé des *Faits* a été divisé en deux entre ses chapitres 4 et 5. En fait, le Sénat, les consuls et les dictateurs sont évoqués à deux reprises, dans ces deux chapitres. L'agencement des divers prologues et préambules nous montre bien que notre auteur était coutumier des répétitions. Tout se passe comme si nos copies gardaient le témoignage du « premier jet » de Jean du Quesne reprenant d'abord le texte des *Faits*; dans un deuxième temps, traversé par l'idée de la comparaison avec les institutions bourguignonnes, il poursuit son énumération à partir des *Faits* en l'enrichissant de ses réflexions, avant de revenir sur les trois premières institutions évoquées et leur faire subir le même traitement.

L'aspect d'« aide au lecteur médiéval » que pouvait avoir ce chapitre à l'origine ne semble pas avoir été perçu par Jean du Quesne. Contrairement à la dernière phrase du chapitre I des *Faits*, celle du chapitre 5 n'y fait absolument pas allusion :

duquel nom et dignité d'empire fut Julle Cesar, patron de ma presente euvre, le premier advesti en la cité de Romme, comme inventeur de tel nom, ainsi que je diray en mon X^e livre, qui fut la darreniere dignité rommaine, souffissante a toutes passees, instituee par ce mesmes Cesar pour son repos triumpthal aprez qu'il eut excercé la pluspart des offices dessus dites heureusement et fait plusieurs belles conquestes, ainsi que je dirai en poursievant mon volume de livre en livre.

Pertinence de la comparaison

On pourrait s'interroger, vu la médiocre qualité des informations de Jean du Quesne, de la pertinence de ses comparaisons avec des institutions bourguignonnes qu'il est sensé mieux connaître. À la cour de Bourgogne, en effet, les copistes, dont fait partie notre traducteur, transcrivent parfois aussi des textes officiels. Certains documents, comme les ordonnances de l'ordre de la Toison d'or, sont mêmes enluminés. Or le nom de Jean du Quesne apparaît à la fin d'une copie de la *Bulle d'or* de l'empereur Charles IV en français conservée à Oxford¹⁵ ; le texte est bien connu de notre auteur puisqu'il le cite fidèlement dans sa *Cronicque habregie*¹⁶. Un

15 — Oxford, Bodleian Library, Rawlinson C. 29 : « Du Quesne, manu propria ».

16 — § 161 (ms H, 306d).

document d'archive atteste également d'une transcription des « Ordonnances des chevaliers et écuyers » de l'hôtel de Charles le Téméraire de sa main¹⁷.

La longueur des développements relatifs aux offices bourguignons, de l'ordre d'une dizaine de ligne, par rapport à la brièveté des définitions des magistratures romaines, en moyenne deux ou trois lignes, suffit à montrer que Jean du Quesne est plus familier des premiers.

Voici un tableau synthétisant les comparaisons :

institutions romaines	institutions bourguignonnes
tribun	bailli
questeur	commissaires, advocas, procureurs, notaires, tabellyons et generallement tous autres quelzconques conseilliers en cours laies et espiritueles ou de corps de bonnes villes
edile	moralement les prescheurs de sainte Eglise, mecaniquement [...] les contrerolleurs et des maistres des euvres de chascune utensille de bonnes villes ou autres lieux
vesque	tous prelatz d'Eglise, archevesques, evesques, abbez, prieux, gardiens de cloistres, prouvostz d'eglises, doyens et curez [...] pape
preteur	maieurs, prouvostz et gouverneurs de bonnes villes et chastellenie pour le temporel, avec officialz, vicaires et promoteurs pour l'espirituel et generallement tous juges de plaidoiés ecclesiastiques ou seculiers
patrice	capittaines de bonnes villes ou chastelenies avec les leaulz chevalliers, anchiens, residens et manans
censeur	(nos juges)
cyliarche	(connestable)
centurion	(capittaine)
decarion	dizenier
ditateurs et consulz	prince (duc)
Senat	chancellier [...] presidens, secretaires, conseilliers et preudhommes clerchez et laiz

Certaines associations semblent aller de soi : la fonction religieuse du « vesque », c'est-à-dire du *pontifex maximus*, conduit logiquement notre auteur à mettre en regard une énumération relativement longue d'ecclésiastiques médiévaux. Bien entendu sa vision de la religion romaine est extrêmement simplifiée et on pourrait imaginer qu'une meilleure connaissance de ces réalités

17 — Il s'agit du manuscrit Oxford, Bodleian Library, Hatton 13. Voir Antoine de Schryver, « Nicolas Spierinc, calligraphe et enlumineur des ordonnances des États de l'Hôtel de Charles le Téméraire », dans *Miscellanea F. Lyna, Scriptorium*, t. 23, 1969, p. 438.

aurait pu amener à une comparaison entre les collègues de prêtres romains et les chapitres cathédraux, par exemple.

D'autres en revanche ne se fondent que sur un point commun bien précis qui occulte des différences évidentes : l'assimilation du tribun de la plèbe au bailli par exemple repose sur l'idée tout à fait juste de protection du peuple, notamment contre la mauvaise conduite des autres officiers, et sur celle d'honnêteté, d'intégrité. Un vocabulaire identique est employé dans les deux définitions :

*Tribun estoient ceulz qui tribuoient ou donnoient **ayde** au peuple et aux chevalliers selon **droiture** [...] lesquelz tribuns on appela **deffenseurs** pour ce qu'ilz aidoint a **deffendre** le menu peuple contre les senateurs se aucun tort leur vouloient faire.*

*Ou lieu de ces tribuns rommains nous a la providence des nobles ancesseurs de nostre duc administré es citez et bonnes villes bailliages; le quel office doit estre excercé d'homme **notable, bien moriginé**, [...] qui **garde et deffende** [...] tous les manans desoubz sa seignourie, grans et petis, contre tous autres officiers se a tort grever les vouloient [...] **droiturierement** prenant les guages ordonnez.*

Néanmoins, les baillis ont un pouvoir judiciaire tandis que celui des tribuns est plutôt politique ; en outre, contrairement au bailli, le tribun ne détient aucune prérogative administrative et financière. On serait davantage tenté de rapprocher les baillis bourguignons des gouverneurs de province romains.

Parfois l'équivalence établie par Jean du Quesne paraît totalement fantaisiste. Ainsi le questeur romain, charge financière, première étape du *cursus honorum*, est-il assimilé au personnel subalterne des tribunaux. Si l'idée de moindre degré hiérarchique se retrouve de part et d'autre, c'est par coïncidence. En fait, reprenant là encore sa définition du questeur aux *Faits des Romains*, notre auteur est induit en erreur par une restriction de sens concernant le verbe *quaerere*. Il existait certes primitivement des *quaestores parricidii*, dont la tâche consistait à diriger les enquêtes sur les homicides, et c'est peut-être l'origine de la confusion ; mais, comme le remarque l'éditeur d'Isidore, *quaerere* signifie bien plus sûrement « chercher à se procurer par des moyens matériels soit, dans une affaire criminelle, la personne même du coupable, soit l'argent du trésor » que « faire une enquête ».

On pourrait continuer à s'étonner de ces comparaisons et à analyser leur fondement. Mais ce serait revenir à chaque fois soit à des erreurs déjà présentes dans les *Faits*, soit à des fautes originales dues à l'incompréhension de notre auteur face à sa source ; ainsi, il paraît évident qu'il n'a pas compris les mots *chace* et *chacier* dans la définition des édiles tirée des *Faits* :

Edile estoient cil qui ordenoient les geus et les chaces, et disoient les hores et les jors que l'en devoit chacier ou joer [...]

L.-F. Flutre¹⁸ indique qu'il s'agit ici de combats d'animaux, traduction du latin *venatio*. Or Jean du Quesne donne comme équivalent moral à ces officiers romains les prédicateurs sous prétexte qu'ils « nous admonestent a quoy nous debvons le plus entendiblement **chassier** et contendre, nous enseignent et assignent les jours et heures plus propices a prier Dieu ».

Outre une claire défaillance documentaire de la part de notre auteur, les comparaisons qu'il établit manquent donc assez souvent de pertinence. De plus, en fin de parcours, il semble s'essouffler : ainsi l'office de censeur est-il rapidement traité. Quant aux charges militaires, elles ne se voient pas proposer de réelle équivalence, soit que Jean du Quesne n'ait eu aucune connaissance sur la composition des armées duciales, mais on peut en douter, soit qu'il n'y ait pas trouvé une structure et un effectif comparables à ceux de l'armée romaine, soit, et c'est plus vraisemblable, qu'il se soit lassé de l'exercice : il a repris servilement le texte des *Faits*, qui permet d'établir un tableau assez complet des serviteurs de l'État en évoquant également la fonction militaire, mais il n'est pas allé plus loin.

Quoi qu'il en soit, ce « jeu des sept erreurs » nous conduit à un contresens. Imaginer quelle correspondance aurait été plus appropriée, c'est se placer dans une perspective d'historien actuel et ne pas chercher à comprendre pourquoi Jean du Quesne a composé ce chapitre.

D'ailleurs, en 1933¹⁹, Gustave Dupont-Ferrier a analysé sous cet angle un document du xvi^e siècle, la *Reduction des charges et offices des Romains avec les charges et offices de France*. Il s'agit vraisemblablement d'un exercice d'école à l'usage des jeunes juristes qui met en vis-à-vis des institutions des deux époques. G. Dupont-Ferrier affirme que ce document se place dans une longue tradition de références à l'Antiquité destinées à orner le discours des juristes et à rehausser le prestige de leur fonction. Nous connaissons bien l'assimilation du Parlement de Paris au Sénat romain par exemple. Néanmoins ces comparaisons sont ponctuelles et je n'ai pas trouvé d'autres exemples de système aussi complet que ceux de Jean du Quesne et de la *Reduction*.

18 — *Li Fet des Romains...*, vol. 1, glossaire.

19 — G. Dupont-Ferrier, « Les institutions françaises du Moyen Âge vues à travers les institutions de l'Antiquité romaine », dans *Revue historique*, 171, janv.-juil. 1933, p. 281-298.

Après avoir effectué une analyse très fine de ce document et en avoir décelé les failles du point de vue de la pertinence des comparaisons, G. Dupont-Ferrier tient son auteur quasiment responsable des erreurs commises par les premiers historiens des institutions.

Reprenant la question de son point de vue d'historienne du droit, Katia Weidenfeld, dans un article de 2003²⁰, démontre que les références au passé antique par les juristes de la fin du Moyen Âge ne sont pas aussi superficielles qu'on pourrait le penser. Leurs comparaisons sont loin d'être justes et ils n'imaginaient pas alors qu'il n'existait aucune solution de continuité entre les institutions antiques et les institutions médiévales. G. Dupont-Ferrier va sans doute trop loin en disant :

Comme on trouvait, dans l'Ancien Testament, la préfiguration des Évangiles, on cherchait dans les institutions romaines, la préfiguration des institutions françaises.

Comme l'affirme Katia Weidenfeld, la référence à l'Antiquité revêtait un aspect rassurant. Elle permettait à une société relativement fixiste, dont les institutions évoluaient rapidement, de mieux les appréhender à travers un système du passé cohérent et hiérarchisé, tandis que le droit romain contribuait à donner naissance au droit public français. Par ailleurs, des clichés simples et récurrents, en allant du célèbre « roi empereur en son royaume » jusqu'à l'assimilation des baillis et sénéchaux aux *praeses provinciae*, donnaient à leurs titulaires des arguments par analogie pour la défense de leur « statut » et de leurs prérogatives. Enfin, les institutions romaines étaient rappelées le plus souvent de manière ponctuelle, pragmatique et conjoncturelle, pour satisfaire au besoin d'une cause puis d'une autre, pourquoi pas opposées. Dans d'autres cas, la référence gênante était soigneusement évitée ou le modèle romain, carrément rejeté.

Des références au service d'une pensée politique

Le système de comparaisons établi par Jean du Quesne n'a certes pas pour vocation de permettre de mieux appréhender les institutions du duché de Bourgogne. Bien que les institutions romaines soient mal connues de l'auteur et que la fonction « pédagogique » du passage se soit effacée par rapport au texte des *Faits des Romains*, ce serait plutôt ici le contraire : le lecteur comprendra

20 — K. Weidenfeld, « Le modèle romain dans la construction d'un droit public médiéval, « assimilations et distinctions fondamentales » devant la justice au xiv^e et xv^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 81, 2003, p. 479-502.

d'autant mieux le texte de César qu'une partie du vocabulaire technique lui aura été expliquée par des rapprochements avec son univers familier. On observe le même genre de procédé visant à susciter l'adhésion du public dans le travail du traducteur sur les noms propres et dans les enluminures, où les paysages et les costumes sont souvent médiévaux et bourguignons.

Point n'est besoin de s'étendre sur l'assimilation effectuée par Jean du Quesne entre César et Charles le Téméraire. Mais de même que Vasque de Lucène traduisant Quinte-Curce²¹, il signale aussi le héros du texte comme un contre-exemple : l'arrogance de César l'a en effet conduit à sa perte.

[...] *et, pareillement, les vices qui en fin le sourmonterent par trop grant domination, comme je croy, menant sa glorieuse vye a fin criminele et honteuse, vous porront estre evident exemple, au moins memorial pour le tempz advenir et belle doctrine aux nobles ceurs de vostre hostel.* (Prologue du translateur)

La traduction de *La Guerre des Gaules* par Jean du Quesne s'inscrit en effet dans un ensemble de compositions ayant vu le jour à la cour de Bourgogne au xve siècle, plus ou moins assimilables à des traités d'éducation du prince. Au début du règne de Charles le Téméraire en particulier, les conseillers de Philippe le Bon semblent avoir craint la conduite de son fils et leurs écrits sont en partie destinés à calmer la fougue du jeune prince²². On perçoit des échos de ces textes chez Jean du Quesne. Ainsi, dans le prologue et le préambule du translateur, emploie-t-il l'expression « throsne d'honneur » que R. Bossuat a identifié comme un rappel du titre d'un dict composé par Jean Molinet à l'occasion de la mort de Philippe le Bon²³.

Georges Doutrepoint²⁴ a présenté ces ouvrages, dont trois ont été édités en 1981 par Arjo Vanderjagt²⁵ : les deux premiers, le *Débat d'honneur* et la *Controversie de noblesse*, traduits du latin par Jean Miélot, mettent en scène des personnages antiques dont les

21 — Robert Bossuat, « Vasque de Lucène, traducteur de Quinte-Curce (1468) », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 8, 1946, p. 197-246, spéc. 210-213.

22 — Yvon Lacaze, « Le rôle des traditions dans la genèse d'un sentiment national au xve siècle : la Bourgogne de Philippe le Bon », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 129, 1971, p. 303-385, spéc. p. 364. Voir aussi Charity C. Willard, « The concept of true nobility at the Burgundian court », dans *Studies in the Renaissance*, t. 14, 1967, p. 33-48.

23 — Jean Molinet, « Le Trosne d'honneur », dans *Faitz et dictz*, éd. Noël Dupiré, t. 1, 1936 (*Société des anciens textes français*), p. 36-58.

24 — Georges Doutrepoint, *La littérature à la cour des ducs de Bourgogne*, réimpr. [de l'éd. Paris, 1909], Genève, Slatkine, 1970.

25 — A. Vanderjagt, *Qui sa vertu anoblist, the concepts of « noblesse » and « chose publique » in Burgundian Political Thought*. Groningue : Jean Miélot and co., 1981.

débats visent à démontrer que la noblesse ne vient pas de la naissance, ni de la richesse, mais se signale par une conduite vertueuse. Chez les princes, cette sagesse prend sa source dans la lecture et se manifeste par un souci constant de la « chose publique » et du bien commun. Le troisième opuscule, importé d'Espagne, traite également de la noblesse, mais sur un mode plus juridique.

Or il semble que Jean du Quesne se fasse l'écho de certains de ces traités. Par exemple,

– sur l'origine de la noblesse, le début du chapitre 3

*Diverses opinions furent jadis entre les anciens pour effonser et droitu-
rièrement confermer par queles meurs, vertus ou conditions vraye noblesse
pouoit estre augmentee et exaulchie, a sçavoir par force de corps ou par
vertu et sens de ceur.*

fait lointainement écho au

*Prologue de l'acteur sur le débat de noblesse translaté de latin en cler
françois.*

*Entre noz anciens maistres a esté moult souvent disputé de noblesse. Car
pluseurs ont cuidié qu'elle fust situee en felicité de lignage, et les aucuns
ont affirmé qu'elle est en affluence de richesses, et maint aultres ont esté
d'opinion qu'elle fut en gloire de vertu.*

– sur le discernement nécessaire dans le choix de ses conseillers, un long passage du chapitre 3 développe des considérations déjà présentes de manière allégorique dans *Le throsne d'honneur* de Molinet :

*Celle dame [Prudence accompagnée de César] le [Philippe le
Bon] recoeully benignement et honorablement pour tant que, en sa maison
de Bourgogne l'avoit moult haultement honoree en recoeillant et recepvant
ceux qui ses enseignes portoient [...]*

Jacques Monfrin²⁶ signale que les traductions effectuées pour Charles le Téméraire peuvent avoir la même fonction. On peut évoquer la traduction de la vie d'Alexandre de Quinte-Curce par Vasque de Lucène, celle de la *Cyropédie* de Xénophon par le même et celle de la lettre de Cicéron à Quintus sur les devoirs d'un gouverneur de province par Jean Miélot.

26 — J. Monfrin, « La connaissance de l'Antiquité et le problème de l'Humanisme en langue vulgaire dans la France du x^e siècle », dans *The Late Middle Ages and the Dawn of Humanism outside Italy*, Louvain/La Haye, Presses universitaires/M. Nijhoff, 1972 (*Mediævalia Lovaniensia*, series 1, studia 1), p. 131-170.

Tous les prologues de ces textes comportent d'ailleurs des mots comme *advertissement*, *exemple* ou *miroir*. Citons simplement dans le chapitre qui nous intéresse cette phrase :

Ce peuple rommain est beau miroir a tous peuples régis de mauvais roy.

La référence aux institutions de l'Antiquité et leur confrontation à celles de la Bourgogne par Jean du Quesne n'est pas qu'un simple exercice : ce travail répond à une visée politique. Notre traducteur oriente son texte, met en scène l'Antiquité pour démontrer la supériorité du régime politique de la Bourgogne sur celui de la Rome républicaine :

je treuve les ordonnances, loix, estatus, offices, pollices et gouvernemens de ses payës, tenemens et seignouries non pas seulement estre egalz aux rommaines [...] mais ycelles de trop exceder en fructueuse pollicie [...]

sera assez prouvee ma principale intencion, a sçavoir que tout en une domination de peuple est plus pourfitable la rection personele d'un prince heritier que de plusieurs en office, voire especialement de tel nature comme est celluy nostre noble duc.

Déjà dans le chapitre 3, il affirme que les agents du duc répartis dans ses provinces pour maintenir la paix sont plus efficaces que les pratiques magiques romaines.

A ses yeux, le gouvernement durable d'un prince héréditaire l'emporte largement sur l'annualité et la collégialité des offices romains. Celui qui détient durablement un bien y porte plus d'attention et se soucie moins de plaire. Au contraire, le régime en vigueur à Rome est propice aux luttes de personnes. Et d'ailleurs, l'histoire lui donne raison avec la Guerre civile.

Par ailleurs, la Bourgogne bénéficie d'autres atouts : d'autres institutions, comme la chancellerie, les maréchaux, les chambres des comptes, l'ordre de la Toison d'or et l'hôtel ducal. Surtout, elle dispose de l'avantage de la religion chrétienne. Jean du Quesne dénigre en effet sans retenue la religion des Romains : il parle des « dieux rommaines tres follement aourez et dampnablement establis ». Au contraire, il exhalte les ducs de Bourgogne, champions de la Chrétienté, ce qui peut faire douter de la thèse d'A. Vanderjagt quant à la laïcisation de l'idéologie politique bourguignonne sur le modèle de l'Italie renaissante²⁷.

27 — Cette observation rejoint la conclusion de Richard Walsh à propos de l'influence italienne à la cour de Charles le Téméraire : elle est somme toute encore modérée et ponctuelle (R. Walsh, « The coming of the Humanism to the Low Countries: some Italian Influences at the Court of Charles the Bold », dans *Humanistica Lovaniensia*, t. 25, 1976, p. 146-197).

Jean du Quesne se montre même très ambitieux sur le plan de la réflexion politique puisqu'il se propose de composer un traité sur la ferme des offices, système selon lui tout à fait néfaste :

desquelz [offices de justice] uzer par fermes est grant peril, ou par achat excessif, comme j'ay un peu touchié en l'office des baillisz et voullentiers en toucheroie plus amplement par declaration se j'en avoie commandement du commandeur.

En l'occurrence, il faut souligner sa modernité puisque ce débat ne cesse d'être agité au ^{xvi}^e siècle.

Enfin, la comparaison des institutions romaines aux institutions bourguignonnes s'accompagne d'un discours à l'adresse de l'ensemble de la population vivant sous la domination du duc (« O heurez peuple [...] O vous toutes devocieuses personnes [...] O vous nobles de ceur et de sang [...] »), qui fait d'ailleurs écho au prologue général où se trouvent des prescriptions du même ordre (« S'il est d'Eglise [...] S'il est laboureur ou marchant [...] Et s'il est prince [...] »). Chacun, selon son état, se doit d'accomplir son devoir et d'obéir à son maître afin de maintenir une certaine cohésion face aux ennemis de l'extérieur, à savoir les Français. Cet avertissement s'adresse tout particulièrement aux villes flamandes révoltées contre la politique fiscale de Charles le Téméraire. Vasque de Lucène proférait déjà les mêmes admonestations contre le caractère rebelle des cités du Nord qui compromettaient gravement par leur attitude les chances d'une croisade bourguignonne²⁸.

Avec un duc et des institutions si parfaits, seule une population ingrate pouvait être à l'origine des déboires du duché...

Rome et César, des références ambivalentes, entre modèles et repoussoirs

Ce chapitre extrêmement long et ambitieux, mettant en regard institutions romaines et institutions bourguignonnes, constitue un véritable morceau de bravoure de la part de Jean du Quesne. Excepté le modeste chapitre I des *Faits des Romains* et la *Reduction des charges et offices des Romains avec les charges et offices de France* étudiée par G. Dupont-Ferrier, aucun autre texte de ce type ne nous est connu.

La médiocre qualité des connaissances de Jean du Quesne y est nettement perceptible.

28 — R. Bossuat, « Vasque de Lucène... »

Mais si la réception de l'Antiquité n'est pas à la hauteur de ce que l'on attendrait d'un humaniste, en revanche, sa représentation n'est pas laissée au hasard : elle est instrumentalisée au service d'idées politiques clairement exposées.

Dès lors, l'Antiquité acquiert un statut complexe, variable selon le propos défendu par l'auteur : tantôt elle est donnée en modèle à travers la figure héroïque de César, tantôt elle sert de repoussoir lorsque le général romain offre des exemples de conduite démesurée. Sa fin ne peut laisser indifférents les Bourguignons, pour lesquels l'assassinat politique n'est pas un vain mot. Dans le cas des institutions, les sources de Jean du Quesne lui fournissent certes un cadre de présentation bien structuré, mais il préfère souligner les failles du système romain pour en faire un faire-valoir du régime bourguignon.

Séverine MONTIGNY

